



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général des  
Affaires Régionales et  
Européennes

Préfecture de la  
Haute-Marne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/274**

Constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national  
de forêts

**La Préfète de la Région Grand Est,**  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-2 et  
R. 331-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la  
prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à  
l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son  
article 7 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de  
forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/154 du 4 mai 2020, constatant, à la  
date du 30 avril 2020, les adhésions des communes à la charte du Parc  
national de forêts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lucey (Côte-  
d'Or) du 12 juin 2020, qui ne se prononce pas en faveur de l'adhésion de la  
commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salives  
(Côte-d'Or) du 29 juin 2020, demandant l'adhésion de la commune à la charte  
du parc national de forêts ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et  
européennes et de la Préfète de la Haute-Marne, commissaire du Gouvernement  
auprès de l'établissement public du Parc national de forêts,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constaté que les 95 communes suivantes adhèrent à  
la charte du parc national de forêts :

Côte-d'Or :

Aignay-le-Duc  
Aisey-sur-Seine  
Avot

Beaulieu  
Beaunotte  
Belan-sur-Ource

Bissey-la-Côte  
Boudreville  
Brémur-et-Vaurois

Brion-sur-Ource	Gurgy-la-Ville	Rochefort-sur-Brévon
Buncey	Grancey-le-Château-	Saint-Broing-les-Moines
Bure-les-Templiers	Neuveville	Saint-Germain-le-Rocheux
Bussièrès	Les Goullès	Sainte-Colombe-sur-Seine
Chambain	Leuglay	Salives
Chamesson	Louesme	Semond
Châtillon-sur-Seine	Menesble	Thoires
Chaumont-le-Bois	Minot	Vanvey
Chemin-d'Aisey	Moitron	Veuxhaulles-sur-Aube
Courban	Montigny-sur-Aube	Villiers-le-Duc
Échalot	Montmoyen	Villotte-sur-Ource
Essarois	Prusly-sur-Ource	Vix
Faverolles-lès-Lucey	Recey-sur-Ource	Voulaines-les-Templiers

Haute-Marne :

Aprey	Cour-l'Évêque	Praslay
Arbot	Dancevoir	Richebourg
Arc-en-Barrois	Faverolles	Rochetaillée
Aubepierre-sur-Aube	Giey-sur-Aujon	Rolampont
Auberive	Latrecey-Ormois-sur-Aube	Rouelles
Aujeurres	Leffonds	Rouvres-sur-Aube
Aulnoy-sur-Aube	Leuchey	Saint-Loup-sur-Aujon
Baissey	Marac	Ternat
Blessonville	Mardor	Vaillant
Bricon	Le Montsaigeonnais	Le Val-d'Esnois
Bugnières	Mouilleron	Vals-des-Tilles
Chalancey	Orges	Vauxbons
Châteauvillain	Ormancey	Vesvres-sous-Chalancey
Colmier-le-Bas	Perrogney-les-Fontaines	Villiers-sur-Suize
Colmier-le-Haut	Poinsenot	Vivey
Courcelles-en-Montagne	Poinson-lès-Grancey	Voisines

**Article 2 :** Les préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées et la directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et sera transmis aux présidents des communautés de communes concernées et aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 10 JUL. 2020

La Préfète,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général Adjoint pour  
 les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.